

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 2 BOULEVARD VOLTAIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;
- VU** les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;
- VU** la demande formulée le mercredi 23 octobre 2024 par l'entreprise TERGI, 33 rue de LAMIRAULT – 77090 COLLEGIEN, représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU – 06.20.40.70.16 pour l'entreprise GRDF, représentée par Monsieur Cyril CARMOIN – 07.85.50.24.73 – 100-120 boulevard Marcel PAUL - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, concernant des travaux de renouvellement de liaison sur trottoir du gaz au 2 boulevard VOLTAIRE - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux doivent avoir lieu du lundi 10 février 2025 au dimanche 2 mars 2025.

Le Maire de la commune d'Arpajon

ARRETE

Article 1 : Du lundi 10 février 2025 au dimanche 2 mars 2025, le stationnement sera autorisé au droit du chantier sur 3 places de stationnement au 4 boulevard VOLTAIRE à Arpajon.

Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont du chantier si besoin.

Article 3 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 20/11/2024.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

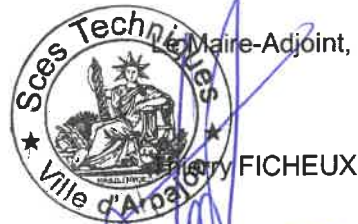
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, GROUP INDIGO,
- Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU, entreprise TERGI, demandeur de l'autorisation,
- Monsieur Cyril CARMOIN, entreprise GRDF, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le

28 JAN. 2025



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD